



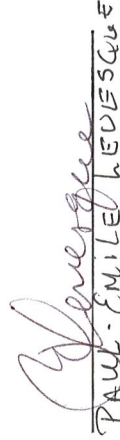
**Livre des Règlements de la
Municipalité de Saint-Marcellin**

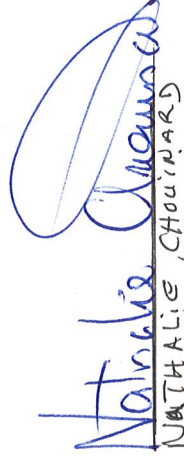
N° de résolution
ou annotation

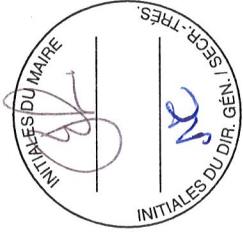
**Règlement no. 2021-330 abrogeant le règlement no. 2015-267
concernant la mise aux normes des installations septiques lors d'un
changement de propriétaire**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Marcellin a adopté en 2015 ce règlement afin de favoriser la mise en place d'installation septique conforme lors d'un changement de propriétaire;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement obligeait les nouveaux propriétaires à fournir la preuve à la Municipalité que l'installation septique sur place était conforme, et ce, dans les 12 mois suivant l'achat de la propriété;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement no. 2015-267 est pratiquement inapplicable demandant aux nouveaux propriétaires d'excaver le terrain afin de vérifier l'état de la fosse septique, même si celle-ci est conforme et non polluante;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté en 2020 le règlement 2020-324 visant l'enlèvement et le remplacement des puits situés à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2020-324 a obligé les propriétaires d'installation septique non conforme a changé leurs installations septiques et a favorisé la réhabilitation de l'environnement en mettant en place des installations septiques conformes ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement no. 2015-267 n'a plus son utilité depuis l'entrée en vigueur du règlement no. 2020-324;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 1 mars;
- POUR CES CAUSE,
IL EST PROPOSÉ PAR MME MANON BÉDARD
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**
- Que la Municipalité de Saint-Marcellin abroge le règlement no. 2015-267 concernant la mise aux normes des installations septiques lors d'un changement de propriétaire.

**Avis de motion : 01 mars 2021
Adoption projet de règlement : 01 mars 2021
Adoption du règlement : 06 avril 2021**


PAUL-ÉMILE LEVESQUE
M.A.R.E


NATHALIE CHOURARD
Dir. gén. / Sec. Trés.



Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Règlement no. 2021-331 modifiant le règlement no. 2015-273 concernant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques
Résolution No. 2021-050

N° de résolution
ou annotation

Il est proposé par M. Jean-Yves Allard

Et résolu à l'unanimité

Que le conseil décrète ce qui suit :

L'article 3 du règlement no. 2015-273 est remplacée par le suivant :
Conditions d'éligibilité :

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avances de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- A) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2.r.22);
- B) L'installation septique est postérieure au 12 août 1981 et est non conforme et désuète;
- C) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2.r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- D) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cette effet;
- E) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

Article 4 : Aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire soit, lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), soit lors d'une nouvelle construction résidentielle ou à la demande du propriétaire lorsqu'il n'y a pas de puit présent ou lorsque celui-ci n'est plus utilisable.

4.1 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Le certificat de conformité est obligatoire et devra être dûment signé par un professionnel qualifié compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Article 6 : Administration

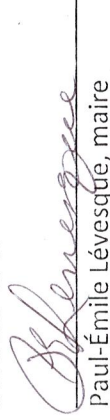
La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme.

Article 10 : Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et modifie le règlement no. 2015-273.


Paul-Émile Lévesque, maire


Nathalie Chouinard, dir.gén./sec.trés.

Avis de motion : 01 mars 2021

Adoption du règlement le 06 avril 2021

Adoption 1^e projet de règlement : 01 mars 2021

0633